

**ARRETE MODIFICATIF N°3 DE L'ARRETE N°CR/12-280 DU 25 AVRIL 2012  
INSTITUANT UNE REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES A LA DIRECTION  
DU PATRIMOINE ET DES ACHATS.**

- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu la délibération n° CR/08-397 en date du 25 mars 2008 qui institue une régie auprès de la direction des moyens généraux ;
- Vu l'arrêté n° CR/12-280 du 25 avril 2012 qui institue une régie auprès de la direction du patrimoine et des achats suit à une réorganisation interne des services ;
- Vu l'arrêté n° CR/22-131 du 21 septembre 2022 modifiant l'arrêté n° CR/12-280 du 25 avril 2012 instituant une régie d'avances et de recettes à la direction du patrimoine et des achats ;
- Vu l'arrêté n° CR/23-177 du 21 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° CR/12-280 du 25 avril 2012 instituant une régie d'avances et de recettes à la direction du patrimoine et des achats ;
- Vu la délibération n° CR/21-865 en date du 2 juillet 2021, portant délégation de pouvoirs du conseil régional au président du conseil régional :

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations en date du 05 août 2024 ;

Considérant la nécessité de compléter la liste des dépenses susceptibles d'être payées par le biais de la régie ;

Considérant la nécessité de préciser le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur ainsi que les modes de règlement pouvant être utilisés par celui-ci afin d'autoriser le paiement par carte bancaire.

## **ARRETE**

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° CR/12-280 est modifié comme suit :

« La régie paiera les dépenses suivantes :

- Menues dépenses pour l'achat de petites fournitures administratives et informatiques ;
- Dépenses pour l'acquisition de logiciels informatiques (achats perpétuels ou abonnements), de certificats électroniques et clés de signatures électroniques (abonnements), de noms de domaine (abonnements) ;
- Achat de petits matériels et outillages ;
- Achat de pièces de rechange ;
- Achat de vêtements de travail ;
- Achat de denrées alimentaires ;
- Paiement des taxes qui grèvent les cartes grises, en cas de changement d'immatriculation ;
- Paiement des coûts de petites maintenance ponctuelles ou urgentes ;
- Les frais de douane ;
- Les frais postaux (timbres et frais de port) ;
- Les autres impôts et taxes assimilés ;

La régie de recettes encaissera toutes les recettes du domaine liées à la location ponctuelle des immeubles et espaces appartenant à la collectivité régionale, sur la base des délibérations et actes fixant les conditions d'exploitation, à savoir :

- Des espaces du vélodrome régional Amédée DETRAUX ;
- L'amphithéâtre de l'ERR ;
- Les espaces du palais omnisports Didier DINART ;
- Les espaces de l'espace régional du Nord Grande Terre (ERNGT) ;
- Les espaces de la plaine de jeux Michel COICOU ;
- Les jardins de l'hôtel de Région.

La régie encaissera également les recettes liées aux locations de stands dans le cadre des évènements et manifestations de toute nature portée par la Région ».

Article 2 : L'article 5 de l'arrêté n° CR/12-280 est modifié comme suit :

« Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à trois mille euros (3 000 €), renouvelable chaque fois que ce montant sera atteint.

Le montant de l'avance ne doit, en aucun cas, dépasser le quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer, ce qui représente un trimestre de dépenses prévisionnelles ».

Article 3 : L'article 7 de l'arrêté n° CR/12-280 est modifié comme suit :

« Le montant maximum des dépenses de matériel et de fonctionnement est fixé à 2 000 €.

Les dépenses seront réglées par chèque ou par carte bancaire après vérification du service fait et sur présentation des factures.

Elles peuvent être réglées par carte bancaire avant service fait pour les achats effectués sur internet. Elles devront être justifiées par la production d'une facture ».

Article 4 : Les autres articles restent inchangés.

Article 5 : Le président du conseil régional, le directeur général des services et le payeur régional sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2024

Le président du conseil régional,

Monsieur Ary CHAIUS



*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.*

Le présent acte a été publié sur le site internet de la Région Guadeloupe le 20 septembre 2024.